

**Zeitschrift:** Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

**Band:** 35 (1963)

**Heft:** 3

**Artikel:** Aucun maire français ne peut interdire le camping dans sa commune

**Autor:** Cazaux, Maurice

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-125436>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 06.10.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Aucun maire français ne peut interdire le camping dans sa commune

46

«Aucun maire n'a le droit d'interdire totalement le camping sur toute l'étendue de sa commune», vient de préciser Roger Frey, ministre de l'Intérieur, qui va adresser à ce sujet une circulaire aux préfets, à diffuser auprès des 38 000 maires de France.

Le ministre précise qu'une interdiction totale du camping constituerait une atteinte à la liberté individuelle qui ne peut être acceptée. En revanche, il est possible de réglementer le camping dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique.

Si des maires décident, par exemple, que certains emplacements sont interdits pour des raisons particulières, ils en ont le droit.

Ils peuvent prescrire que les campeurs doivent stationner sur des emplacements réservés, mais ils ne doivent pas avoir pour préoccupation dominante l'intérêt des finances municipales ni, à fortiori, se comporter comme des exploitants privés de terrains de camping. Un arrêté de

police inspiré par de telles considérations serait en effet entaché de détournement de pouvoir.

### Cinq millions de campeurs

Ces décisions du ministre de l'Intérieur ont été déterminées par un rapport d'un député de la Mayenne, qui lui signalait le malaise créé par certaines municipalités qui désirent exclure les campeurs de leur territoire. Or, avec l'apport du caravaning, le camping représente une masse de cinq millions de pratiquants qui trouvent ce mode de loisirs et de vacances plus économique que les formules classiques.

Récemment, une réglementation a été édictée pour prescrire un équipement minimum des terrains de camping qui satisfasse aux impératifs de l'hygiène et de la salubrité. Le ministre de la Santé a poussé le souci du détail jusqu'à décider que, dans les camps, «les cabinets d'aisance des terrains de 4<sup>e</sup> catégorie comporteraient soit des sièges à la turque, soit des cuvettes à l'anglaise» et que les mêmes installations seraient munies «d'un clapet à effet d'eau actionné par pédale ou par poignée et permettant l'obturation de la cuvette ou du siège et leur nettoyage». Il sera même toléré jusqu'à une date fixée par chaque préfet «l'usage d'un broc d'eau, d'un couvercle, ou de toute autre solution capable de s'opposer aux émanations et au développement des mouches et des moustiques».

Aussi, dès le printemps, les préfets sont-ils invités à examiner avec un soin particulier tous les arrêtés municipaux relatifs au camping. Cette activité constitue maintenant en France une action d'intérêt général et social qui doit rester librement pratiquée. *Maurice Cazaux.*

## A la Conférence générale de l'Unesco: La protection des paysages

Peut-on sauvegarder, en cette seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, les paysages et les sites, trop souvent menacés par le développement même de la civilisation? La Conférence générale de l'Unesco, actuellement réunie à Paris pour sa douzième session, estime que cette protection est possible et que les gouvernements ont le devoir de l'assurer.

Aux termes d'une recommandation dont le projet vient d'être mis au point, il ne s'agit pas seulement des sites ou paysages naturels: des villages, des villes risquent

d'être défigurés «par les travaux de construction et la spéculation foncière». Parmi les principaux travaux qu'il conviendrait de contrôler, le texte cite la construction d'immeubles, de routes d'aérodromes, de stations-service et de barrages, l'affichage publicitaire, le déboisement, l'exploitation de mines et carrières, le camping non réglementé.

Plusieurs mesures de sauvegarde sont énoncées: le contrôle général de la part des autorités responsables; l'insertion de servitudes dans les plans d'urbanisme et les plans de développement ruraux; le classement «par zones» des paysages étendus; le classement des sites isolés; la création et l'entretien de réserves naturelles et de parcs nationaux; enfin l'acquisition de sites par les collectivités publiques.

L'application de ces mesures – dont les principes devraient être proclamés par les lois dans chaque Etat – sera confiée aux autorités locales. Cependant, le respect de la beauté d'un paysage, comme le respect d'un édifice ou d'une statue, ne sera jamais pleinement assuré que par le public. Aussi la recommandation note-t-elle qu'une «action éducative devrait être entreprise, à l'école et hors de l'école», grâce aux musées, aux associations privées, au cinéma et aux grands moyens d'information.

*Informations Unesco.*